Avenant du 11 mai 2015 à l'accord du 26 octobre 2012 sur la désignation et le suivi de l'organisme de prévoyance gestionnaire de la garantie décès prévue par l'article 38 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Electriques, Electroniques et Connexes du Département des Vosges

Considérant que l'article L.911-8 du Code de la sécurité sociale a modifié le dispositif de la portabilité applicable en matière de prévoyance complémentaire,

l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Lorraine, d'une part,

et les Organisations Syndicales de Salariés soussignées, d'autre part,

ont convenu de ce qui suit :

Article 1^{er} - Modification de l'article 2 point C de l'accord du 26 octobre 2012 relatif à la désignation et au suivi de l'organisme de prévoyance gestionnaire de la garantie décès visée par l'article 38 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective

Compte tenu des dispositions de l'article L.911-8 du Code de la sécurité sociale, le point C de l'article 2 de l'accord du 26 octobre 2012 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« C - Durée du maintien des garanties

Conformément à l'article L.911-8 du Code de la sécurité sociale, la durée du maintien des garanties décès, invalidité permanente et rente éducation, est égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, sans pouvoir excéder douze mois.

Le bénéfice du maintien des garanties est subordonné à la condition que les droits à remboursements complémentaires aient été ouverts chez le dernier employeur.

L'ancien salarié justifie auprès de son organisme assureur, à l'ouverture et au cours de la période de maintien des garanties, de l'ensemble des conditions prévues à l'article L.911-8 précité. »

Article 2 - Durée et entrée en vigueur

Conformément à l'article L.2261-1 du Code du travail, le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 2015. Il est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 1^{er} mai 2018.

P 1/2 LB

A l'issue de cette période, il ne continuera pas à produire ses effets comme un accord à durée indéterminée.

Article 3 - Extension

Les parties contractantes conviennent de demander l'extension du présent avenant selon l'article L.2261-24 du Code du travail.

Article 4 - Notification et dépôt

Le présent avenant a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L.2231-5 du Code du travail et dépôt dans les conditions prévues à l'article D.2231-2 du même code.

Fait à Remiremont, le 11 mai 2015

	mient
•	Pour le Syndicat CFDT Métaux Vosges
	Signature
•	Pour le Syndicat de la Métallurgie d'Alsace et des Vosges CFE-CGC
•	Pour le Syndicat CFTC Métaux Vosges
	Signature To Bork Lucien
•	Pour l'Union des Syndicats CGT des Vosges-Métaux
	Signature

Pour l'Union des Syndicats Force Ouvrière de la Métallurgie des Vosges
Signature

• Pour l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Lorraine

Signature